

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2023-057-INSP-RAP-NG-ORBELLO-GRANULATS-SAINT-GEORGES
Code AIOT : 0006305095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES implanté 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Flécharde. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite du comité de suivi de la carrière qui s'est tenu le 1er juin 2022, la fédération pour l'environnement de la Mayenne a formulé une plainte à l'encontre de l'exploitant de la carrière de Goulvent à Saint Georges Le Flécharde concernant la gestion de l'eau sur le site (pollution aux MES, eaux souterraines, fuite du bassin de décantation) ainsi que relativement aux émissions sonores émises par le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES
- 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Flécharde
- Code AIOT : 0006305095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière du Goulvent est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010 pour une durée d'exploitation de 30 ans avec une production maximale autorisée de 600 000 tonnes par an (450 000 tonnes en moyenne) et surface totale autorisée de 42 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau
- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets - eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 3.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modificaiton des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 1.6.1	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 1.6.2	/	Sans objet
3	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 2.1.5	/	Sans objet
6	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance relatif à la modification du circuit des eaux est à déposer à la préfecture de la Mayenne. Des dépassements aux valeurs seuils réglementaires en ce qui concerne les MES sont observés de manière réccurente. Pour ces écarts, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation modifié du 15 janvier 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement — Partie réglementaire — Livre V. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.
Constats : L'exploitant a déposé en préfecture le 17 février 2020 un porter à connaissance relatif au changement de dénomination sociale de l'exploitant ainsi qu'à la modification des conditions d'exploiter la carrière (modification du circuit des eaux, modification du phasage d'exploitation et mise à jour du montant des garanties financières). Le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 20 mai 2020 listant une demande de compléments ne mentionne pas d'objection au changement de dénomination sociale de l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant renvoie au porter à connaissance déposé le 17 février 2020 pour justifier du changement de dénomination de l'exploitant. Un rapport séparé du présent rapport propose d'acter le changement de dénomination sociale de l'exploitant de la carrière du Goulvent à Saint-Georges-Le-Fléchar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, modification circuit des eaux/phasage d'exploitation /dénomination sociale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant a déposé en préfecture le 17 février 2020 un porter à connaissance relatif au changement de dénomination sociale de l'exploitant ainsi qu'à la modification des conditions d'exploiter la carrière (modification du circuit des eaux, modification du phasage d'exploitation et mise à jour du montant des garanties financières). Le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 20 mai 2020 liste une demande de compléments relatif au circuit des eaux. Ce rapport n'a pas fait l'objet de réponse de l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a l'intention de déposer un nouveau porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter notamment en ce qui concerne le circuit

des eaux qui annulera et remplacera le porter à connaissance du 17 février 2020.

En effet, un fossé dirigeant les eaux vers une zone de décantation à été mis en place le long du ruisseau de la tannerie suite aux remarques formulées lors du dernier comité de suivi du site tenu conformément à l'article 2.4.13 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010.

Aussi, le circuit des eaux a été modifié par rapport à ce qu'il était projeté dans le porter à connaissance déposé le 17 février 2020 : un grand bassin a été créé, le circuit de pompage a été modifié afin de diriger les eaux pompées soit vers le bassin n°7 soit vers le grand bassin. Le prélèvement de qualité des eaux est effectué en sortie du grand bassin.

Aussi des installations de traitement des matériaux fixes sont prévues dans le cadre de l'exploitation de la carrière (rubrique 2515-1 avec une puissance une puissance de 760 Kw - Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010).

Ces installations n'ont été installées qu'en 2021 après le démantèlement de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société Eiffage dans le périmètre de l'autorisation de la carrière. Elles ont été mises en service le 14 juin 2022.

Le porter à connaissance portait également sur la modification du phasage d'exploitation (prolongement de l'autorisation de 2 ans). Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette modification de phasage n'est plus d'actualité et que le phasage d'extraction est réalisé conformément à ce qui est initialement prévu par l'arrêté du 15 janvier 2010.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer madame la préfète de la Mayenne des modifications apportées aux conditions d'exploiter la carrière du Goulvent avant leur réalisation (création du bassin de décantation, modification du circuit des eaux, création du fossé avec zone de décantation avant rejet au milieu naturel, accompagné des éléments d'appréciation ainsi qu'un positionnement par rapport au caractère substantiel des modifications, classement du bassin au titre des rubrique IOTA) en déposant un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Aussi, la fédération de l'environnement de la Mayenne indique, dans sa plainte formulée 29 juillet 2022, le fait que l'ancienne zone humide présente au niveau de la plate-forme des installations de traitement des matériaux a été revêtue d'enrobée. Cela a pour conséquence un écoulement rapide des eaux de surface au détriment des eaux souterraines. La justification relative à l'incidence sur les eaux souterraines des modifications apportées sur le circuit des eaux est aussi attendue dans ce porter à connaissance.

Un porter à connaissance qui annule et remplace celui déposé le 17 février 2020 est ainsi attendu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le passage des camions s'effectuera par un accès privé aboutissant directement sur la route départementale n° 57. Les routes départementales n° 281 et n° 570 ne seront utilisées par les camions chargés de matériaux sortant de la carrière que pour des livraisons locales vers les clients. En cas d'impossibilité par l'exploitant de traverser l'ancienne voie romaine, les camions chargés de matériaux sortant de la carrière empruntent, sur une portion très faible, 100 mètres environ, la voie communale n°6 entre le site et la voie d'accès privée. L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.
Constats : L'exploitant a informé la préfecture de la Mayenne, par courrier daté du 10 octobre 2022, qu'il va améliorer la desserte de la carrière par l'installation de panneaux directionnels le long de la RD n°57 après avis du conseil départemental. Lors de l'inspection, les panneaux directionnels ne sont pas encore en place. Un rapport séparé propose de donner à acte à l'installation de ces panneaux directionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets - eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : (...)

3) Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	6,5 < pH < 8,2		
Température	< 20 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	1,5 kg/h	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 20 mg/l	1,2 kg/h	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114
modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l		NF T 90-034
Débit moyen (sur 24 heures) du reiet	≤ 60 m3 par heure		

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4) L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°2, le circuit des eaux a été modifié.

La thématique eau est abordée lors de la visite d'inspection dans le cadre d'une plainte datée du 29 juillet 2022 reçue de la fédération pour l'environnement en Mayenne.

Cette plainte fait suite au comité de suivi qui s'est tenu le 1er juin 2022.

La plainte relate que de nombreux signalements ont déjà été déposés pour alerter sur des pollutions en MES à répétition dans le ruisseau de la Tannerie.

Dans sa plainte, la fédération de l'environnement en Mayenne relate avoir constaté que le grand bassin de décantation destiné à supprimer les pollutions en MES du ruisseau de la Tannerie n'était pas étanche. Ainsi une fuite des eaux de ce bassin dans sa partie basse de sa digue est constatée.

De même, la fédération pour l'environnement indique que les eaux de ruissellement s'évacuent librement, suivent le chemin du pied de la digue du bassin puis se déverse dans le ruisseau de la Tannerie.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un fossé a été créé pour gérer les eaux de ruissellement et diminuer les risques de pollutions en MES.

Les eaux s'écoulent ainsi depuis le pied de la digue du bassin et longent le ruisseau de la Tannerie puis arrivent dans une zone de décantation (non étanche) avant rejet dans le ruisseau de la Tannerie (point de mesure aval 2).

Lors de la visite, il a pu être constaté que les eaux rejetées dans le milieu naturel apparaissent claires en surface mais que le fond du fossé ainsi que la dernière zone de décantation sont fortement colmatés par les MES.

Les résultats de la surveillance des eaux de surfaces réalisée en 2022 mettent en évidence des dépassements des valeurs seuil en MES (en mg/l) aux points de rejet aval 1 et aval 2 avec les résultats suivants :

- T1 (16/03/2022) : 53 et 27;
- T2 (02/06/22) : 120 et 120 ;
- T3 (29/06/22) : 27 et 39 ;
- T4 (18/10/22) : 28 et 52.

Le rapport présenté lors de la visite reprend les contrôles réalisés depuis janvier 2016. Il montre des dépassements réguliers des MES aux points de rejet aval 1 et aval 2.

D'après ces résultats, les travaux réalisés en 2022 (création du fossé longeant le ruisseau et création d'une ultime zone de décantation avant rejet au point aval 2) ne permettent pas un retour à la conformité des valeurs de rejet en MES qui sont fixées à 25 mg/l.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer de la conformité des rejets en MES par rapport aux valeurs seuils fixées.

Il y a lieu de mettre en place les mesures correctives permettant un retour à la conformité. Des propositions sont ainsi attendues ainsi qu'un échéancier des travaux envisagés.

Considérant la récurrence de résultats non conformes en ce qui concerne les MES en sortie de site vers le milieu naturel, l'inspection propose à madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure visant un retour à la conformité des rejets en MES dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur les eaux souterraines et constitué par : - Les ouvrages existants (puits, forages) périphérique au site situé dans un rayon de 300 m autour des fronts de taille du projet point cela concerne au moins 13 puis servant à l'alimentation des habitations, du bétail et des jardins. - au moins 5 piézomètres profonds (dépassant la cote 30 mètres NGF, soit 70 à 75 m de profondeur) créés par l'exploitant en périphérie du site : -Piézomètre n°1 implanté dans le s volcanites à une distance d'environ 50 à 70 mètres au nord de la zone d'excavation, -Piézomètre n°2 implanté dans les volcanites à une distance d'environ 200 à 250 mètres au nord-est de la zone d'excavation, -Piézomètre n°3 implanté dans les volcanites à une distance d'environ 250 à l'est de la zone d'excavation, -Piézomètre n°4 implanté à une distance d'environ 50 à 100 mètres au sud de la zone d'excavation, -Piézomètre n°5 implanté au droit du site dans sa partie ouest (compte-tenu du phasage annoncé, ce point ne sera supprimé qu'après 20 ans d'exploitation), Les piézomètres sont réalisés en accord avec les propriétaires des terrains concernés. Ce réseau permet de calculer les paramètres hydrodynamiques des volcanites exploitées et de calculer les débits d'exhaures de la carrière en cours d'avancement ainsi que l'influence éventuelle du projet sur les ouvrages et points d'eau recensés. Les piézomètres n°1, 2 et 3 permettent d'appréhender l'extension du cône de rabattement vers le nord et l'est, le piézomètre n°4 permet de mettre en évidence la relation éventuelle entre la carrière et le forage du hameau de Goulvent. Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si un rabattement notable est constaté rendant l'exploitation des puits concernés difficiles, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis le compte rendu de surveillance des eaux souterraines sur l'année 2022. Le Pz4 n'a pas pu être analysé au cours de la mesure réalisée le 2 juin 2022 car il est inaccessible (ronciers). Ce piézomètre présente par ailleurs, d'après l'analyse effectuée le 10 octobre 2022 un pH acide mesuré à 5,4, une conductivité mesurée à 118 µS/cm ainsi qu'une DCO à 38 mg/l. Des traces d'hydrocarbures sont relevées au Pz 2 et Pz5 (0.05 mg/l). La tendance acide du Ph sur l'ensemble des piézomètres est expliqué par la formation géologique. La surveillance sur les puits des riverains n'est pas toujours réalisée faute de scellés ou d'inaccessibilité. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de mettre en œuvre les moyens permettant d'atteindre la conformité réglementaire en matière d'eau souterraine. En outre l'entretien de l'accès au Pz4 doit être réalisé régulièrement de manière à permettre la surveillance imposée par l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement. Un système avertisseur le moins bruyant possible sera utilisé pour les engins (à technologie de fréquence combinée par exemple). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf : - ceux prévus par le Règlement Général des industries extractives, - pour l'avertissement des tirs de mines, - et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.
Constats : La fédération de l'environnement de la Mayenne indique, dans sa plainte formulée le 29 juillet 2022, avoir reçu de nombreuses plaintes de riverains relativement aux émissions sonores de la carrière : bruits stridents lors du déplacement et de la mise en place des bandes transporteuses. Elle indique que l'exploitant n'a pas donné suite à la demande d'utilisation de systèmes d'avertissement moins bruyants tels des gyrophares associés à des cris de lynx. Lors de la visite, l'exploitant indique que les bruits relatés ont pu se produire lors de la phase de travaux liés à l'installation des bandes transporteuses et de la mise en place des installations de traitement des matériaux. Le rapport d'analyse des émissions sonores réalisées en septembre 2022 (post-travaux et post-plainte) ne montre pas d'anomalie par rapport aux valeurs seuils admissibles. Il est rappelé à l'exploitant que la conformité des émissions sonores doit également être observée pour tous types de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet